

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
19 JUIN 2023

Date d'affichage de convocation
19 JUIN 2023

Nombre de conseillers

En exercice : **29**
Présents : **20**
Votants : **29**

Date de la séance :
27 JUIN 2023

Objet :

Voeu refusant les aménagements des abords de la ligne 18 du Grand Paris Express et renouvelant les demandes formulées par la commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An, Deux Mille Vingt-Trois

Le 27 juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Emilie STELLA, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Brigitte BOUCHET, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Thérèse MALEM, Caroline LIGNOUX, Isabelle SALOME, Stéphane BOUCHARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Tristan JACQUES à Nicolas LARGESSE, Roberto DRAPRON à Emilie STELLA, Arnaud BOUTIER à Denis GUYARD, Eliane GOLLIOT à Slimane MOALLA, Guérigonde HEYER à Chrystèle GUILLARD, Salem LABRAG à Yolande GROBON, Charles RENARD à Laurence RENARD, Anne DEUDON à Thérèse MALEM, Etienne DERVYN à Raymond BESCO

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le passage au sol de la ligne 18 a été confirmé en 2021 à l'issue de l'enquête publique (arrêté IDF-2021-05-21-00001) préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative qui s'est déroulée du 28 juin au 30 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que les demandes répétées, de la commune de Magny-les-Hameaux notamment, pour un enfouissement de la ligne ou à défaut par le remplacement de tranchées ouvertes par des tranchées couvertes, n'ont pas été entendues malgré les conclusions du rapport d'enquête qui les soutenaient,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au recours gracieux fait le 30 mai 2022 auprès de Mme Elisabeth Borne, Première Ministre, par M. Patrice BERQUET, Maire de Châteaufort, Mme Vanessa AUROY, Maire de Toussus-le-Noble, M. Guillaume VALOIS, Maire de Villiers le Bâcle, M. Pierre Alexandre MOURET, Maire de Saint Aubin, M. Pascal THÉVENOT, Maire de Vélizy Villacoublay, M. Bertrand HOUILLON, Maire de Magny-les-Hameaux, M. Francisque VIGOUROUX, Maire d'Igny et Mme Caroline DOUCERAIN, Maire des Loges en

Josas et présidente de Terre et Cité,

CONSIDÉRANT les nuisances sonores mécaniquement induites par le passage régulier d'un métro de type fer/fer à une vitesse de 100km/h et à fréquence de toutes les 3 minutes (Rapport d'enquête publique), bien supérieures aux dernières préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

CONSIDÉRANT l'énorme impact visuel qui découlerait de l'implantation d'un mur « de sécurisation de la voie ferroviaire » d'une hauteur de 4m (1,5 + 2,5) entre la voie ferrée et la RD36 en « secteur contraint » sur son territoire et ayant pour exemple le mur construit sur le secteur de Palaiseau/Polytechnique,

CONSIDÉRANT l'absence d'information concrète encore à ce jour sur l'insertion paysagère du projet réellement prévu sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est en effet indispensable de sécuriser la voie ferrée quand elle longe la RD36 au sol et que la mise en tranchée couverte constituerait une solution satisfaisant à l'ensemble des parties prenantes, à la fois au regard de la réduction évidente des nuisances sonores et visuelles, et au regard de la limitation des impacts sur l'agriculture du Plateau de Saclay et son écosystème,

CONSIDÉRANT le risque, non évalué à ce jour, du report d'une grande partie du bruit du métro vers les communes de Toussus-le-Noble et Guyancourt, notamment également au Golf National, en cas de construction d'un mur de protection entre la RD36 et la voie ferrée,

CONSIDÉRANT qu'aucune étude technique et financière tangible ne nous a été présentée,

CONSIDÉRANT le risque important d'accident sur la RD938 au niveau du souterrain avec l'entrée et la sortie des véhicules agricoles (passage sous le métro),

CONSIDÉRANT que le flux important de véhicules sur la RD36, qui sera fortement impacté en cas d'implantation d'un carrefour en T avec feux comme proposé actuellement par la SGP, induisant pollution supplémentaire, nuisances sonores et ralentissement du trafic pour les usagers,

CONSIDÉRANT les risques engendrés pour les piétons et les cyclistes par l'aménagement actuellement présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1: REFUSE** toute implantation d'un mur aux abords de sa commune.
- **Article 2: DEMANDE** que soient étudiées toutes autres solutions permettant de répondre aux exigences légales de sécurité sans qu'il soit pour autant fait sacrifice de la qualité de vie des habitants de sa commune et des communes voisines.
- **Article 3: RENOUVELLE** sa demande forte de mise en tranchée couverte ou ouverte (quand un mur ne serait pas nécessaire) de la ligne 18 sur le secteur de Magny-les-Hameaux conformément à la réserve exprimée par la commission d'enquête lors de la déclaration d'utilité publique de l'infrastructure.

- Article 4 : RENOUVELLE sa demande de conserver le rond-point au croisement de la RD36 et de l'allée des jeunes bois, voie d'accès et de sortie vers la commune de Magny-les-Hameaux.

Le présent vœu est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne le sur le site internet de la ville : **30 JUIN 2023**

Certifiée exécutoire le : **30 JUIN 2023**

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. Dulac
F. DULAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

